

<p>EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DANS LE CORPS DES</p> <p><b>SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE SUPÉRIEURE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</b></p> <p>SESSION 2015</p>	<p><b><u>Epreuve d'admissibilité</u></b></p> <p>Rédaction d'une note ou d'une lettre administrative, à l'aide d'un dossier à caractère professionnel ne pouvant excéder vingt-cinq pages</p> <p>Durée : <b>3 heures</b> - Coefficient : <b>2</b></p>
--	--

**Mercredi 25 février 2015**

**ATTENTION**

Ce dossier comporte 25 pages, **numérotées de 2 à 26**. Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez-en un autre au responsable de salle.

L'utilisation de calculatrice n'est pas autorisée.

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout document et de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdit.

**Vous devez impérativement vous abstenir de signer ou d'identifier votre copie.**

Si un candidat repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il le signale sur sa copie et poursuit l'épreuve en conséquence.

*Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition ; Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez entraînera l'annulation de votre épreuve.*

## SUJET

Vous êtes nommé(e) SAENES au Rectorat de l'académie de X, affecté(e) au service en charge du contrôle de légalité des actes administratifs pris par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Depuis la promulgation de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, plusieurs modifications ont été introduites dans le code de l'éducation concernant la composition et les compétences des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Votre chef de service vous demande de lui rédiger une note afin de pouvoir présenter aux chefs d'établissements ces évolutions réglementaires.

### TEXTES

**Document 1:** Guide juridique du chef d'établissement. Fiche 3 : le conseil d'administration. Page 3

**Document 2:** Code de l'éducation : Article R 421-2 relatif à l'organisation administrative des EPL (version en vigueur au 30 juin 2013). Page 13

**Document 3:** Code de l'éducation : Article R 421-14 à R 421-19 relatifs à la composition des conseils d'administration (version en vigueur au 30 juin 2013). Page 16

**Document 4:** Décret n° 2013-895 du 4 octobre 2013 relatif à la composition et aux compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Page 19

**Document 5:** Décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Page 21

**Document 6 :** Article « La gazette des communes » : Montpellier Agglomération vote sa transformation en métropole. Page 25

# **Document n°1**

## **Les organes de l'établissement**

---

### **fiche 3**

#### **Le conseil d'administration**

---

### **I - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### I-1 Compétences décisionnelles

#### I-2 Compétences consultatives

### **II - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **III - DÉSIGNATION ET ÉLECTION DES MEMBRES**

#### III- 1 Les représentants de l'administration de l'établissement

#### III-2 Les représentants des collectivités territoriales

#### III-3 Les personnalités territoriales

#### III-4 Les membres élus

#### III-5 Nature et durée des travaux

### **IV - RÈGLES DE CONVOCATION ET DE FONCTIONNEMENT**

#### IV-1 Préparation des réunions

#### IV-2 Déroulement de séances

#### IV-3 Exécution des décisions prises

L'établissement public local d'enseignement, personne morale de droit public, est administré par un conseil d'administration qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement. Ses attributions sont actuellement fixées à l'article L. 421-4 et aux articles R. 421-20 à R. 421-24 du code de l'éducation. Au-delà de ses compétences juridiques, le conseil d'administration est un lieu privilégié de dialogue et d'échanges de points de vue. Le chef d'établissement, président du conseil d'administration, dirige les débats, tout en favorisant l'expression de ses membres.

### **I - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **I-1 Compétences décisionnelles**

En sa qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, procède notamment à :

- la fixation des principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement et en particulier ses règles d'organisation ;
- l'adoption du projet d'établissement ;

- l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement ;
- l'approbation du contrat d'objectifs ;
- l'adoption du budget et du compte financier de l'établissement ;
- l'adoption des tarifs des ventes de produits et de prestations de services réalisés par l'établissement ;
- l'adoption du règlement intérieur de l'établissement et de son propre règlement intérieur ;
- l'adoption du plan de prévention de la violence ;
- l'approbation du programme de l'association sportive scolaire fonctionnant au sein de l'établissement ;
- l'approbation de l'adhésion à tout groupement d'établissements ;
- l'approbation de la passation des conventions et contrats dont l'établissement est signataire à l'exception, en premier lieu, des marchés qui figurent sur un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative liée à une augmentation de crédits suivie en ressources affectées et pouvant être directement portée au budget par le chef d'établissement en application du 2° de l'article R.421-60 du code de l'éducation, en second lieu, en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante d'un montant inférieur à 5000 € hors taxe ou à 15000 € hors taxe pour les travaux et les équipements ;
- l'approbation des orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves (cf. art. D. 341-5 du code de l'éducation) ;
- l'approbation du programme annuel ou pluriannuel d'information sur les systèmes scolaire et universitaire, sur les professions et sur la carte des formations qui y préparent (art. D. 341-4 du code de l'éducation) ;
- l'approbation des modalités de participation aux actions de formation (plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère) ainsi que du programme annuel des activités de formation continue ;
- l'approbation de l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;
- l'approbation de la programmation et des modalités de financement des voyages scolaires ;
- l'approbation de la demande de délivrance du label de « lycée des métiers » (art. D. 335-1 du code de l'éducation).

Il se prononce par ailleurs sur toute question ayant trait notamment :

- à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et à l'information des parents d'élèves et aux modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- à l'hygiène, à la santé et à la sécurité ;
- aux actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité de rattachement en matière de fonctionnement matériel.

Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice.

Il peut créer un organe de concertation et de proposition sur les questions relatives aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes.

Son accord est requis lorsque les collectivités territoriales (commune, département ou région) souhaitent organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires à l'attention des élèves, pendant les heures d'ouverture de l'établissement (art. L. 216-1 du code de l'éducation).

Il peut décider, à titre expérimental, et pour une durée maximale de cinq ans, que son président peut être désigné parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein.

La transformation d'un établissement d'enseignement public secondaire existant en établissement expérimental de plein exercice requiert l'avis favorable de son conseil d'administration et, s'il s'agit d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement régional du premier degré, de la collectivité territoriale intéressée (art. D. 314-5 du code de l'éducation).

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente certaines de ses attributions.

## I-2 Compétences consultatives

Le chef d'établissement et le maire de la commune doivent solliciter l'avis du conseil d'administration dans certains cas :

- Le chef d'établissement doit consulter le conseil d'administration avant l'adoption de certaines décisions en matière pédagogique ou relatives au fonctionnement de l'établissement. Ce sont :

- . les mesures annuelles de création et de suppression de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

- . les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;

- . les éventuelles demandes d'inscription sur la liste, arrêtée chaque année par le ministre, des établissements chargés d'expérimentation (art. D. 314-8 du code de l'éducation).

- À la demande du maire de la commune, le conseil d'administration est également saisi pour avis sur :

- . l'utilisation des locaux et équipements scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. La collectivité propriétaire doit également donner son accord (art. L. 212-15 du code de l'éducation) ;

- . la modification des heures d'entrée et de sortie de l'établissement en raison de circonstances locales (art. L.521-3 et R. 421-3 du code de l'éducation).

- A la demande de la collectivité territoriale de rattachement, le conseil d'administration est consulté concernant la dénomination ou le changement de dénomination des lycées (art. L. 421-24 du code de l'éducation).

. Le chef d'établissement peut consulter le conseil d'administration pour prendre les mesures ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement, et plus généralement, sur toute proposition intéressant la vie de l'établissement que le chef d'établissement souhaite soumettre au conseil d'administration.

Dans le cadre de ces compétences consultatives, le conseil d'administration donne un avis. Si la consultation régulière du conseil s'impose, en revanche, l'avis lui-même ne lie pas l'autorité concernée qui peut prendre une décision différente de l'avis rendu.

Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

Enfin, le conseil d'administration entretient des liens étroits avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne de l'établissement afin de privilégier un dialogue plus efficace entre les lycéens et les autres membres de la communauté éducative sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires (circulaire n° 2004-116 du 15 juillet 2004 relative à la composition et aux attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne relative à la composition et aux attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne).

## II - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du conseil d'administration est fondée sur un principe de représentation tripartite (art. L. 421-2 du code de l'éducation) :

- 1/3 de représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées ;
- 1/3 de représentants des personnels (enseignants, ATOSS) ;
- 1/3 de représentants des usagers (élèves, parents d'élèves).

Le nombre des membres siégeant au conseil d'administration varie en fonction de la taille et de la nature de l'établissement :

- 30 dans les lycées, dans les collèges de plus de 600 élèves et dans les collèges de moins de 600 élèves mais comportant une section d'éducation spécialisée (S.E.S.) ;
- 24 dans les collèges de moins de 600 élèves ne comportant pas de S.E.S. et dans les établissements d'éducation spéciale (établissements régionaux d'enseignement adapté, établissements régionaux du premier degré). Le principe de représentation tripartite s'applique quel que soit le nombre de membres du conseil d'administration.

Le détail de la composition du conseil d'administration figure aux articles R. 421-14 à R. 421-17 du code. Toutefois, certains cas particuliers appellent les précisions suivantes :

- le conseiller principal d'éducation (C.P.E.) : un seul C.P.E. siège au conseil d'administration avec voix délibérative ; il s'agit de celui qui est le plus ancien dans l'établissement. À défaut de conseiller principal d'éducation, le conseiller d'éducation qui compte la plus longue durée de service en cette qualité dans l'établissement siège au conseil. Dans les établissements d'éducation spéciale, le chef de travaux peut siéger à défaut de C.P.E. et de conseiller d'éducation.

- le chef de travaux : quand un lycée ne dispose pas de ce poste, le siège ne peut pas être occupé par un autre membre du personnel du lycée (comme, par exemple, le second conseiller principal d'éducation). Dans les collèges comportant une S.E.S., le siège revient au directeur de cette section ;
- les représentants de la commune : lorsqu'il existe un groupement de communes, l'un des sièges revient à un représentant de celui-ci ;
- la ou les personnalités qualifiées : une seule, en règle générale ; deux, lorsque les membres de droit de l'établissement sont en nombre insuffisant (c'est-à-dire moins de cinq dans les conseils d'administration de trente membres, moins de quatre dans les conseils de vingt-quatre) ;
- les représentants des personnels : dans les établissements d'éducation spéciale, la représentation des personnels sociaux et de santé est distincte de celle des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, contrairement aux lycées et collèges ;
- les représentants des élèves : dans les lycées, cinq sièges sont réservés aux représentants des élèves : quatre représentants élus par les délégués de classe (dont un au moins pour les classes post-baccalauréat – S.T.S., C.P.G.E. - lorsque l'établissement en comprend), et un représentant élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne. Dans les établissements régionaux du premier degré, deux sièges sont réservés aux représentants des élèves et un autre au représentant élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne ;
- le chef d'établissement ou son adjoint en cas d'empêchement, peut inviter aux séances du conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile. Par ailleurs, l'autorité académique (inspecteur d'académie, recteur ou leur représentant) peut assister aux réunions.

### III - DÉSIGNATION ET ÉLECTION DES MEMBRES

#### III-1 Les représentants de l'administration de l'établissement

Sont membres de droit : le chef d'établissement, son adjoint (ou, en cas de pluralité d'adjoints, celui désigné par le chef d'établissement), le gestionnaire, le C.P.E. et le directeur adjoint de la S.E.S. dans les collèges ou le chef de travaux dans les lycées. Ils siègent au conseil d'administration en raison de la fonction qu'ils assurent. Ainsi, par exemple, si le poste d'adjoint n'est pas occupé par un personnel de direction, mais par un enseignant "faisant fonction", l'agent ainsi désigné siège au conseil d'administration en qualité de membre de droit.

#### III-2 Les représentants des collectivités territoriales

Qu'ils représentent la collectivité de rattachement, la commune siège ou le groupement de communes, les représentants des collectivités sont désignés au sein de leur assemblée délibérante.

#### III-3 Les personnalités qualifiées

Lorsque le conseil d'administration ne comprend qu'une seule personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité de rattachement.

Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité

de rattachement. Le choix de l'inspecteur d'académie peut notamment se porter sur une personnalité représentative des organisations syndicales de salariés ou des organisations syndicales d'employeurs. La personnalité désignée par la collectivité ne pourra appartenir à la même catégorie que la première ainsi désignée. Si le choix de l'inspecteur d'académie s'est porté sur une personne qui ne représente aucune organisation syndicale, il doit en être de même pour celle désignée par la collectivité. L'autorité qui nomme une personnalité qualifiée indique en quelle qualité cette personnalité est désignée. Les personnalités qualifiées doivent être extérieures au système éducatif. Il est souhaitable qu'elles représentent les domaines économique, social ou culturel.

#### III-4 Les membres élus (représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves)

Les représentants des personnels de l'établissement, des élèves et des parents d'élèves siègent, quant à eux, au titre d'un mandat électif. La procédure électorale (préparation des élections, conditions d'éligibilité et modalités de l'élection) est décrite de manière détaillée à l'article R. 421-30 du code pour chaque catégorie de représentants élus et respectivement, aux points 5, 6 et 8 de la circulaire du 30 août 1985 relative à la mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes. Un certain nombre de points doivent toutefois être précisés.

- Il convient de noter au préalable que nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal. Par ailleurs, aucune régularisation des listes présentées n'est possible une fois les délais de dépôt dépassés.

- S'agissant de l'élection des représentants élus des personnels de l'établissement, font partie du collège électoral les personnels titulaires ou non titulaires de l'éducation nationale exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique ou de documentation ainsi que les personnels titulaires ou non titulaires administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, quelle que soit leur administration d'origine

Les personnels en congé de maternité ou en congé maladie, étant en position statutaire d'activité, sont électeurs et éligibles. En revanche, les personnels en congé de longue durée ou de longue maladie perdent leur droit de vote.

- Les agents non titulaires exerçant en E.P.L.E. sont éligibles à condition d'avoir la qualité d'électeur, qualité qui leur est reconnue dès lors qu'ils effectuent au moins 150 heures annuelles dans l'établissement, et d'être nommés pour une année scolaire, c'est-à-dire pour une durée équivalente aux 36 semaines fixées par l'article L. 521-1 du code de l'éducation.

Les personnels recrutés par l'E.P.L.E., qu'ils soient titulaires d'un contrat de droit public ou de droit privé, sont électeurs et éligibles à la condition supplémentaire d'avoir été recrutés pour exercer leurs fonctions dans l'E.P.L.E. Ils sont rattachés, selon la nature de leurs fonctions, au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation ou au collège des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service.

L'inéligibilité des membres de droit des conseils d'administration des EPLE ne s'oppose pas, comme telle, à ce qu'ils soient électeurs. Dans ces conditions, les membres de droit doivent être inscrits dans le collège électoral de leur corps d'origine<sup>1</sup>.

- Sont éligibles les titulaires exerçant à temps complet ou partiel, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit, et à condition d'être affectés au moins pour une année scolaire, d'effectuer au moins un demi-service dans l'établissement et d'avoir la qualité d'électeur.

1 T.A. Paris, P., 14 décembre 1988, n° 87 09685



- Tous les fonctionnaires stagiaires sont électeurs et éligibles au conseil d'administration, dès lors qu'ils exercent des fonctions dans l'établissement pendant la totalité de l'année scolaire. Tel est le cas, en particulier, des stagiaires des instituts universitaires de formation des maîtres et des conseillers principaux d'éducation, dans les établissements où ils effectuent un stage en responsabilité.
- Les personnels exerçant dans plusieurs établissements ont la possibilité de voter dans l'un des établissements où ils ont été affectés ou dans celui qui les a recrutés. En cas de partage des services sur deux postes budgétaires, ils votent dans celui des deux établissements où ils effectuent le plus grand nombre d'heures de service ou, dans l'hypothèse d'une répartition égale des obligations de service, dans celui de leur choix après en avoir informé les deux chefs d'établissement (art. R. 421-26 du code et point 5.2.a de la circulaire du 30 août 1985).
- S'agissant de l'élection des représentants des parents d'élèves, chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfants mineurs de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement. Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat ; toutefois ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.
- Les personnels, les parents d'élèves et les élèves de nationalité étrangère sont électeurs et éligibles aux conseils d'administration des EPLE.

### III-5 Nature et durée des mandats

Les membres élus du conseil d'administration ne pouvant siéger qu'au titre d'une seule catégorie, ils ne peuvent s'exprimer à l'occasion des délibérations qu'au titre de leur appartenance à ladite catégorie.

- Les représentants des personnels, élèves et parents d'élèves sont élus chaque année. Leur mandat expire au jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement. Si le conseil d'administration doit se réunir avant son renouvellement, les membres élus au titre de l'année précédente y siègent valablement.
- Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé par son suppléant, pour les membres élus au scrutin uninominal, ou par le premier suppléant de la liste dans l'ordre de présentation, pour les membres élus au scrutin de liste, et ce, jusqu'à la fin du mandat détenu par le titulaire.
- La désignation des représentants des collectivités territoriales s'effectue à chaque renouvellement, total ou partiel, de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent. Lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.
- Les personnalités qualifiées sont désignées pour trois ans. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, une nouvelle personnalité qualifiée est désignée pour la durée du mandat restant à courir.

## IV. RÈGLES DE CONVOCATION ET DE FONCTIONNEMENT

### IV-1 Préparation des réunions

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an, à l'initiative du chef d'établissement. Il peut aussi être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

- Les dates et heures des séances sont fixées par le chef d'établissement. Il est souhaitable que ces horaires soient, dans la mesure du possible, compatibles avec les obligations professionnelles des représentants des parents d'élèves.
- Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires sont adressées par le chef d'établissement, dix jours à l'avance au minimum, à chacun des membres du conseil d'administration<sup>2</sup>. Ce délai est réduit à un jour en cas d'urgence. Le non-respect de cette formalité substantielle peut constituer un motif d'annulation de la délibération du conseil d'administration pour vice de procédure. Pour l'examen du projet de budget de l'établissement, le conseil d'administration doit être réuni dans un délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement (cf. fiche 11 : Le budget de l'E.P.L.E.).
- L'instruction préalable des questions à soumettre au conseil d'administration incombe à la commission permanente, sous la responsabilité du chef d'établissement et en lien étroit avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne de l'établissement. La saisine de la commission permanente est obligatoire pour les questions relatives à la responsabilité pédagogique et éducative de l'établissement précisées à l'article R. 421-2 du code. Le chef d'établissement communique aux membres du conseil d'administration l'avis ou les conclusions de la commission permanente (cf. fiche 4 : La commission permanente).

### IV-2- Déroulement de séance

Le chef d'établissement préside le conseil d'administration (art. L. 421-3 du code de l'éducation). En cas d'empêchement, la présidence est assurée par son adjoint.

La règle du quorum (art.R. 421-25 du code) en vertu de laquelle le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres le composant, vise le cas où le conseil est régulièrement constitué mais où des membres sont absents ou temporairement empêchés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Il peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège valablement à sa place dans le cas d'un scrutin uninominal. Dans le cas d'un scrutin de liste, c'est un suppléant dans l'ordre prévu par la liste (article R. 421-30) qui siège.

Les séances ne sont pas publiques (art. R. 421-19 du code de l'éducation). Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

2 T.A., Amiens, 2 mars 1995, G. c/lycée Jules Uhry de Creil, n° 88 303

L'ordre du jour est adopté en début de séance. Le chef d'établissement peut s'opposer à la discussion d'une question qui n'aurait pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour ; le fait, pour un chef d'établissement, de refuser que le conseil d'administration délibère sur une motion qui n'émane ni directement, ni indirectement de lui et dont la discussion n'était pas inscrite à l'ordre du jour, a été jugé légal<sup>3</sup>.

Toutefois, s'il a été conduit, pour diverses raisons, à accepter l'inscription irrégulière d'un nouveau point à l'ordre du jour, le chef d'établissement ne pourra refuser de soumettre au vote des vœux se rattachant à ce point<sup>4</sup>.

Il convient de noter cependant que l'autorité académique pourra prononcer l'annulation des délibérations correspondantes en application du II de l'article L. 421-14 du code.

Lors de sa première séance, le conseil d'administration établit son règlement intérieur (celui-ci ne doit pas être confondu avec le règlement intérieur de l'établissement).

Les votes au sein du conseil d'administration sont personnels. Cette règle vaut pour les représentants élus comme pour les membres de droit. Si un membre du conseil d'administration le demande, le vote est secret. Le chef d'établissement ne peut s'y opposer. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal, qui retrace les échanges de vue exprimés ainsi que les délibérations et les avis adoptés, est établi à la fin de chaque séance. Il est fait appel, le plus souvent, à un secrétaire de séance désigné parmi les membres du conseil d'administration, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient. Néanmoins, le chef d'établissement reste responsable de l'établissement du procès-verbal qui est transmis aux membres du conseil d'administration et adopté lors de la séance suivante.

Les procès-verbaux et les documents administratifs afférents aux séances du conseil d'administration sont communicables, non seulement à l'ensemble des membres de la communauté scolaire, mais aussi à toute personne qui en fait la demande, même si elle est extérieure à l'E.P.L.E. (cf. fiche 20 : Communication des documents administratifs, notamment sur les règles à respecter pour cette communication). Le fait que les documents ont fait l'objet d'un affichage ou d'une mention dans le carnet de correspondance des élèves ou encore que les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques, ne saurait fonder un refus de les communiquer<sup>5</sup>.

#### IV-3 - Exécution des décisions adoptées

L'exécution des délibérations du conseil d'administration relève de la compétence du chef d'établissement. Les délibérations du conseil d'administration relatives au règlement intérieur de l'établissement, à l'organisation de la structure pédagogique de l'établissement, à l'emploi de la dotation horaire globalisée, à l'organisation du temps scolaire, au projet d'établissement, au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique et à la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes) doivent être transmises à l'autorité académique ; elles sont exécutoires quinze jours après leur transmission. Les autres délibérations relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducative ne sont pas soumises à transmission et sont exécutoires de plein droit dès lors qu'elles ont fait l'objet de mesures de publicité. Elles peuvent être déférées devant le tribunal administratif par l'autorité académique.

<sup>3</sup> T.A. Paris, 15 juin 1994, T. , n° 93 08077

<sup>4</sup> C.A.A. Nancy, 5 décembre 2002, Mlle P. et autres

<sup>5</sup> T.A. Bordeaux, 2 décembre 1990, S

S'agissant des délibérations du conseil d'administration ne portant pas sur le contenu et l'organisation de l'action éducative, seules celles relatives à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés, au recrutement de personnels, aux tarifs du service annexe d'hébergement et au financement des voyages scolaires doivent être transmises au représentant de l'Etat, ou, par délégation de celui-ci, à l'autorité académique. Elles sont exécutoires quinze jours après leur transmission. Les autres délibérations non relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducative ne sont pas soumises à transmission et sont exécutoires de plein droit dès lors qu'elles ont été publiées. Soumises ou non à l'obligation de transmission, les délibérations ne portant pas sur le contenu et l'organisation de l'action éducative peuvent être déférées devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat ou, par délégation de ce dernier, par le recteur d'académie.

Les documents ainsi transmis et pourvus de la signature du chef d'établissement, devront mentionner clairement l'objet de la délibération, l'exposé du contenu de la décision prise ou l'avis rendu par le conseil d'administration, les éléments constitutifs de la validité de la délibération (respect des règles de convocation, de quorum) ainsi que les résultats des votes émis (cf. fiche 10 : Les actes administratifs de l'E.P.L.E.).

## Document n°2



Code de l'éducation

Partie législative

Deuxième partie : Les enseignements scolaires

Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire

Titre II : Les collèges et les lycées

Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

Section 1 : Organisation administrative.

Article L421-2

Les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement.

Article L421-3

Les établissements publics locaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement. Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein de l'établissement.

Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

Le chef d'établissement expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional.

NOTA : Une nouvelle version de cet article modifiée par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).

#### Article L421-4

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les

autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

2° Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre;

3° Il adopte le budget dans les conditions fixées par le présent chapitre;

4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique, après en avoir informé la collectivité territoriale de rattachement.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente.

#### Article L421-5

Modifié par Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 38 JORF 24 avril 2005

Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique.

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

#### Article L421-7

Modifié par Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 37 JORF 24 avril 2005

Les établissements scolaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.

Les collèges, lycées et centres de formation d'apprentis, publics et privés sous contrat, relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole ou d'autres statuts, peuvent s'associer au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, permettre une offre de formation cohérente, mettre en oeuvre des projets

communs et des politiques de partenariats, en relation avec les collectivités territoriales et leur environnement économique, culturel et social.

#### Article L421-8

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté présidé par le chef d'établissement a pour mission d'apporter un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion.

Ce comité a pour mission de renforcer sur le terrain les liens entre l'établissement d'enseignement, les parents les plus en difficulté et les autres acteurs de la lutte contre l'exclusion. En liaison avec les axes du projet d'établissement, approuvés par le conseil d'administration, il contribue à des initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, d'amélioration des relations avec les familles, en particulier les plus démunies, de médiation sociale et culturelle et de prévention des conduites à risque et de la violence.

#### Article L421-9

Les établissements scolaires peuvent conclure avec des établissements universitaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser l'orientation et la formation des élèves.

#### Article L421-10

Modifié par Ordonnance n°2008-1304 du 11 décembre 2008 - art. 1

Les établissements ainsi que, pour les écoles primaires, les communes qui en ont la charge peuvent s'associer par voie de convention pour développer les missions de formation de ces établissements et écoles et pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.

Les personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement dans le cadre d'un des contrats prévus aux titres Ier à III du livre Ier de la cinquième partie législative du code du travail peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutées, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement.

## Document n°3

### Code de l'éducation : Article R 421-14 à R 421-19

Article R421-14

Modifié par Décret n°2011-1716 du 1er décembre 2011 - art. 2

Le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend:

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° L'adjoint gestionnaire;
- 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien;
- 5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;
- 6° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement;
- 7° Trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ;
- 8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq ;
- 9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service;
- 10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves, quatre représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes postbaccalauréat si elles existent et un représentant des élèves élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Article R421-15

Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

Lorsque le conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité territoriale de rattachement.



Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement.

Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, représente les organisations syndicales des salariés ou les organisations syndicales des employeurs, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales des employeurs ou les organisations syndicales des salariés.

Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ne représente ni les organisations syndicales des salariés ni les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la collectivité ne peut représenter ni les organisations syndicales d'employeurs ni les organisations syndicales de salariés.

Pour la désignation de représentants des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, la représentativité au plan départemental des organisations doit être prise en compte.

#### Article R421-16

Modifié par Décret n°2011-1716 du 1er décembre 2011 - art. 2

Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :

1° Le chef d'établissement, président;

2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

3° L'adjoint gestionnaire ;

4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;

5° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

6° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ;

7° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15;

8° Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

9° Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

#### Article R421-17

Modifié par Décret n°2011-1716 du 1er décembre 2011 - art. 2

Le conseil d'administration des établissements régionaux d'enseignement adapté comprend :

1° Le chef d'établissement, président;

2° Le chef d'établissement adjoint;

3° L'adjoint gestionnaire;

4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ou le chef des travaux;

5° Le représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

6° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ;

7° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15;

8° Huit représentants élus des personnels de l'établissement, dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation, deux au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et deux au titre des personnels sociaux et de santé ;

9° Huit représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont cinq représentants des parents d'élèves, deux représentants des élèves et un élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Article R421-18

Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

La composition des conseils d'administration prévue aux articles R. 421-14, R. 421-16 et R. 421-17 n'est pas modifiée en cas d'application des articles L. 216-5 et L. 216-6.

Article R421-19 Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

L'autorité académique, ou son représentant, peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

### DECRET

Décret n° 2013-895 du 4 octobre 2013 relatif à la composition et aux compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement

Objet : composition et compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Entrée en vigueur: le présent décret entre en vigueur le 15 octobre 2013.

Notice: le décret modifie diverses dispositions du code de l'éducation relatives à la composition et aux compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Il modifie notamment la composition du conseil d'administration des lycées professionnels pour y renforcer la représentation du monde économique. Il tire les conséquences de la participation de la collectivité de rattachement au contrat d'objectifs des établissements publics locaux d'enseignement. Il articule les compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement avec celles du conseil école-collège.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 61 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ; le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre

(...)

Décrète:

#### Article 1

A l'article R. 421-4 du code de l'éducation, après les mots : « autorité académique », il est inséré les mots suivants : « et, lorsqu'elle souhaite y être partie, avec la collectivité territoriale de rattachement ».

#### Article 2

L'article R. 421-14 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« I. — Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de l'article R. 421-16, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend: » ;

2° Le 8° est complété par une phrase ainsi rédigée: « Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15; » ;

3° Il est complété par les dispositions suivantes:

« II. — Dans les lycées professionnels, le conseil d'administration comprend, outre les membres mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° du I, deux personnalités qualifiées

représentant le monde économique, désignées selon les modalités fixées aux alinéas 2 à 5 de l'article R. 421-15.

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien en fonctions dans l'établissement siège au conseil d'administration si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint. Lorsqu'il n'y siège ni dans ce cas ni au titre du 8° du I, il y assiste à titre consultatif. »

### Article 3

L'article R. 421-20 du même code est ainsi modifié:

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'a pas souhaité y être partie, ce contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil; » ;

2° Le 6° est ainsi complété :

« g) Le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège. »;

3° Le b du 7° est complété par les mots : « et le bilan annuel des actions menées dans ces domaines » ;

4° Le 12° est complété par les mots : « , qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement».

### Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 15 octobre 2013.

### Article 5

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 octobre 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, Vincent Peillon

Décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement

Objet : composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 8 du présent décret entrent en vigueur à compter du 3 novembre 2014. Les dispositions de l'article 9 du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise notamment les conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'établissement, qui diffèrent selon qu'une même collectivité compte un ou deux représentants dans cette instance. Il prévoit également que lorsque les compétences d'une région ou d'un département en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées ou des collèges sont exercées par une métropole en application des dispositions du 3° de l'article L. 3211-1-1 ou du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales, ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégué, siège au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement concernés en lieu et place de l'un des représentants de la collectivité territoriale de rattachement.

A cet égard, il tient compte de la création, par l'article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, de la métropole de Lyon. Cette collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution exerce de plein droit les compétences du département en matière d'investissement, d'équipement et de fonctionnement des collèges en application de l'article L. 3641-2 du code général des collectivités territoriales et peut se voir déléguer, par convention, les compétences de la région en matière d'investissement, d'équipement et de fonctionnement des lycées en application du I de l'article L. 3641-4 de ce code. Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 421-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République postérieurement modifié par la loi du 27 janvier 2014 précitée en ce qui concerne les références au code général des collectivités territoriales. Le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

(...)

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, Décrète:

Article 1

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'éducation sont modifiées conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

## Article 2

Les 6° et 7° du I de l'article R. 421-14 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 6° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 ou du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

« 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ; ».

## Article 3

Les 5° et 6° de l'article R. 421-16 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 5° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole, ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

« 6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ; ».

## Article 4

Les 5° et 6° de l'article R. 421-17 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 5° Deux représentants de la région ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des établissements régionaux d'enseignement adapté sont, en application de l'article L. 1111-8 du même code, exercées par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire et un représentant de la région ;

« 6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ; ».

## Article 5

La première phrase du premier alinéa de l'article R. 421-33 est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés:

« Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article R. 421-14, aux 5° et 6° de l'article R. 421-16 et aux 5° et 6° de l'article R.

421-17 sont désignés par l'assemblée délibérante.

« Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, le président de l'assemblée délibérante peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants. »

## Article 6

I. - Le 4° de l'article R. 421-37 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 4° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque celle-ci n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, un représentant de la personne publique exerçant ces compétences ; ».

II. - Le 3° de l'article R. 421-38 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Le représentant mentionné au 4° de l'article R. 421-37 est désigné par les représentants de la collectivité territoriale de rattachement au conseil d'administration parmi les représentants titulaires ou suppléants de celle-ci. Lorsque la collectivité de rattachement n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, le représentant au conseil d'administration de la personne publique exerçant ces compétences, ou à défaut son suppléant, siège à la commission permanente ; ».

## Article 7

I. - Le 4° de l'article R. 421-39 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 4° Un représentant de la région ou, lorsque celle-ci n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, un représentant de la personne publique exerçant ces compétences; ».

II. - Le 3° de l'article R. 421-40 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Le représentant mentionné au 4° de l'article R. 421-39 est désigné par les représentants de la région au conseil d'administration parmi les représentants titulaires ou suppléants de celle-ci. Lorsque la région n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, le représentant au conseil d'administration de la personne publique exerçant ces compétences, ou à défaut son suppléant, siège à la commission permanente;».

## Article 8

I.-Les 2° et 3° de l'article R. 421-89 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 2° Deux représentants de la région ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées sont exercées, en application du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article L.1111-8 du même code, exercées par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de

coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la région ;

« 3° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif; ».

II.-La première phrase du premier alinéa de l'article R. 421-101 est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés:

« Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 421-89 sont désignés par l'assemblée délibérante.

« Lorsque les représentants de la région sont au nombre de deux, le président du conseil régional peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants. »

#### Article 9

I.-Au second alinéa du 8° de l'article R. 421-9, la référence: « c du 6° de l'article R. 421-20» est remplacée par la référence : « d du 6° de l'article R. 421-20 ».

II.-Au quatrième alinéa du d du 6° de l'article R. 421-20, le mot : « lesquelles » est remplacé par le mot : « lesquels».

#### Article 10

Les dispositions des articles 2 à 8 du présent décret entrent en vigueur à compter du 3 novembre 2014.

#### Article 11

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 octobre 2014. Manuel Valls

Par le Premier ministre

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'intérieur, Bernard Cazeneuve



## RÉFORME TERRITORIALE

Montpellier Agglomération vote sa transformation en métropole

Jean Lelong | Régions | Publié le 28/10/2014 | Mis à jour le 27/10/2014

Le conseil communautaire de Montpellier a adopté le 24 octobre le principe de la transformation de l'agglomération en métropole au 1er janvier 2015. Ce vote intervenait après des délibérations favorables de 26 des 31 communes de l'agglomération. Il permet au président de l'agglomération, Philippe Saurel, de saisir le préfet de l'Hérault pour obtenir par décret le statut de métropole.

C'est à une très large majorité, 2 voix contre et 5 abstentions sur 91 votants, que le conseil communautaire de Montpellier a décidé le 24 octobre de transformer « Montpellier Agglomération » en « Montpellier Méditerranée Métropole » à partir du 1er janvier 2015. Auparavant les 31 communes de l'agglomération s'étaient elles-mêmes prononcées très largement en faveur de ce changement de statut. Vingt-six d'entre elles ont émis un avis favorable, soit 84 % des communes représentant 96 % de la population.

« Nous sommes le seul cas en France où la métropole a été construite par la démocratie », se félicite Philippe Saurel, président de Montpellier Agglomération, qui salue l'avènement d'une métropole « consentie, négociée, partagée ». « Si nous n'avions pas pu rattraper le grade de Toulouse, nous n'aurions pas été en mesure de recevoir des compétences déléguées, et il nous aurait été impossible de nous asseoir autour de la table pour conquérir un quelconque titre de capitale régionale au sein de la future grande région, indique-t-il. Notre objectif n'est pas de combattre Toulouse, notre sœur jumelle en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, mais de travailler en complémentarité. »

« Une coopérative d'action publique » - La loi de modernisation de l'action publique territoriale avait en effet exclu Montpellier et Brest de la liste des agglomérations qui seront transformées automatiquement en métropole au 1er janvier 2015. Le président de l'agglomération et maire de Montpellier a donc dû prendre son bâton de pèlerin pour convaincre ses trente collègues maires de le suivre dans cette démarche. Il y est parvenu en multipliant les réunions sur le terrain – 40 réunions organisées en trois mois, assure-t-il -, mais aussi en proposant aux maires un « pacte de confiance métropolitain ». Ce document, adopté pour la période 2014-2020, définit l'intercommunalité comme « une coopérative d'action publique » et instaure une « conférence des maires », présentée comme « l'instance de débat et d'arbitrage pour les orientations stratégiques et les grandes décisions ». Il stipule également que « les politiques métropolitaines seront systématiquement co-construites avec les communes ».

Cinq piliers - Porteuse d'un projet d'aménagement du territoire, la nouvelle métropole se donne également un projet économique fondée sur cinq piliers : la santé et bien-vivre, le numérique et l'innovation, la mobilité et les transports, le tourisme, l'agro-écologie et l'alimentation.

Tout en s'attachant à transformer l'agglomération en métropole — à périmètre constant —, Philippe Saurel a engagé un dialogue avec les intercommunalités voisines en vue de faire émerger un pôle métropolitain, conçu comme « une instance de concertation ». « La métropole sera le moteur d'une stratégie de coopération avec les intercommunalités formant le bassin de

vie de Montpellier, souligne-t-il. Il y a beaucoup de choses que nous pouvons faire ensemble si l'on se connaît et si l'on se parle. » Le futur pôle métropolitain pourrait réunir « entre et vingt et trente intercommunalités » et traverser quatre départements : le Gard, l'Hérault, l'Aude et les Pyrénées-Orientales. Il sera d'abord constitué sous forme d'une association loi 1901. Philippe Saurel espère le porter sur les fonts baptismaux « en mai ou juin 2015 ».